

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2008377A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modifications relatives au « Coup de pouce Isolation » et au cadre contribution pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires ; création d'une obligation de contrôle applicable à certaines fiches d'opérations standardisées et ajout de conditions d'attribution pour ces fiches ; report d'un an de l'échéance du « Coup de pouce Chauffage » ; allongement de six mois du délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations achevées entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2019 ; allongement du délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie pour les actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois.

Entrée en vigueur : le II de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ; le b du V de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ; le VI de l'article 2 et l'article 5 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 ; les autres dispositions s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté modifie le dispositif « Coup de pouce isolation » à compter du 1^{er} septembre 2020, notamment en allongeant sa durée et en réduisant la bonification pour les opérations d'économies d'énergie associées à l'isolation des planchers bas pour l'aligner sur celle des combles et toitures ; en ajoutant des conditions relatives aux relations des signataires de la charte avec les partenaires commerciaux et les consommateurs ; en ajoutant des éléments dans le contenu du rapport d'inspection ; en prévoyant des conditions supplémentaires de résiliation de la charte par le ministre chargé de l'énergie. Par ailleurs, il ajoute les coordonnées du médiateur de la consommation dans le cadre contribution prévu pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires et crée une obligation de contrôle pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102. Certaines conditions de délivrance sont également ajoutées pour ces fiches. L'échéance du « Coup de pouce Chauffage » est reportée d'un an, soit au 31 décembre 2021. Le délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations achevées entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2019 est allongé de six mois. Enfin, le délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie est allongé pour les actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois.

Références : cet arrêté, ainsi que les arrêtés modifiés peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-12, R. 221-14, R. 221-18, D. 221-20 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 17 mars 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Au II de l'article 3-5, les mots : « aux articles 3-6, 3-7 et 4 à 6-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3-6, 3-7, 3-7-1 et 4 à 6-1 » ;

II. – Au I de l'article 3-6, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 » ;

III. – A l'article 3-7, les mots : « 31 décembre » sont remplacés par les mots : « 31 août » ;

IV. – Après l'article 3-7, il est inséré un article 3-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-7-1. – I. – Sont bonifiées les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce Isolation" figurant en annexe VII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« II. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures" et BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher", quelle que soit la zone climatique, la bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« – 3 600 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 1 800 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

V. – L'article 3-8 est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « 3-5 et 3-7 » sont remplacés par les mots : « 3-5 à 3-7-1 » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire de la charte mentionnée à l'article 3-7-1 le bénéfice des droits attachés à cette charte dans le cas où ce signataire ferait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants ainsi que dans le cas où, informé qu'un de ses partenaires ou sous-traitants fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants, le signataire ne mettrait pas en œuvre les mesures appropriées :

« – pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ;

« – abus de faiblesse ;

« – démarchage téléphonique illicite ;

« – usurpation de l'identité de l'Etat ;

« – clauses abusives dans les contrats et le non-respect du droit des contrats ;

« – non-respect des garanties légales ou commerciales ;

« – non-respect récurrent du délai de paiement des primes sur lequel s'est engagé le signataire ;

« – non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle ;

« – non-respect des règles relatives au crédit à la consommation ;

« – non-respect des règles relatives à la protection des données ;

« – usurpation d'un ou plusieurs signes de qualité ;

« – faux ou usage de faux. »

VI. – Avant l'article 9, il est inséré un article 8-10 ainsi rédigé :

« Art. 8-10. – Des contrôles sont réalisés sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures", BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher", BAR-EN-106 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)", BAT-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures", BAT-EN-103 "Isolation d'un plancher", BAT-EN-106 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)" et IND-EN-102 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)" annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

« Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité sous les conditions fixées au I de l'article 8-2. L'organisme de contrôle respecte les dispositions de l'article 8-6.

« Les contrôles sont menés sur des opérations sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande :

« – pour les fiches BAR-EN-101 "Isolation des combles ou de toitures" et BAR-EN-106 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)" : au moins 10 % des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, et au moins 5 % de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;

« – pour la fiche BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher" : au moins 20 % des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, et au moins 10 % de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;

« – pour les fiches BAT-EN-106 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)" et IND-EN-102 "Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)" : au moins 5 % des opérations réalisées ;

« – pour les fiches BAT-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures” et BAT-EN-103 “Isolation d’un plancher” : 100 % des opérations réalisées portant sur une surface d’isolant supérieure à 500 m².

« Les suites des contrôles respectent les dispositions de l’article 8-8.

« En sus des éléments mentionnés à l’article 8-8, le rapport de contrôle atteste du respect du délai minimal de sept jours francs entre la date d’acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l’isolant). Ce point peut notamment faire l’objet d’un recueil d’informations auprès du bénéficiaire.

« Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux :

« – répartition homogène de l’isolant et présence de piges ou de repérage de hauteur pour les procédés d’isolation par soufflage d’isolant en vrac ;

« – mise en place des aménagements nécessaires (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d’éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d’accès ; hors outre-mer, pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d’atteindre un résultat équivalent lorsqu’il est nécessaire de protéger les matériaux d’isolation thermique contre les transferts d’humidité pour garantir la performance de l’ouvrage) dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive ou, à défaut, contrôlés par une vérification de la mention de ces aménagements sur la preuve de réalisation de l’opération.

« Le rapport signale tout manquement manifeste aux règles de l’art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l’organisme de contrôle classe l’opération en non satisfaisante.

« Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l’article L. 222-9 du code de l’énergie les rapports de contrôle de l’ensemble des opérations contrôlées.

« Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d’un dossier de demande est réalisée par l’organisme de contrôle. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d’échantillonnage, la liste des opérations prévues d’être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d’acceptation de rendez-vous.

« Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l’article L. 222-9 du code de l’énergie la synthèse des contrôles.

« En cas de problème détecté lors des contrôles, il apporte des mesures correctives avant le dépôt du dossier de demande. »

Art. 3. – L’annexe VII au présent arrêté est insérée après l’annexe VI de l’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – L’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – A la fin de l’article 4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations d’économies d’énergie achevées du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, la demande de certificats d’économies d’énergie est déposée moins de dix-huit mois après la date d’achèvement d’une opération d’économies d’énergie. Pour les actions mentionnées à l’article D. 221-20 du code de l’énergie, la demande de certificats d’économies d’énergie est déposée moins de trois mois après la date d’achèvement du mesurage lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois. » ;

II. – L’annexe 8 au présent arrêté remplace l’annexe 8 de l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Art. 5. – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A du présent arrêté remplacent les fiches d’opérations standardisées annexées à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé et portant les mêmes références.

Art. 6. – Le II de l’article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Le b du V de l’article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Le VI de l’article 2 et l’article 5 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 7. – Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l’énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

Annexe VII



CHARTRE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Isolation"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte "Coup de pouce Isolation" en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "Coup de pouce Isolation", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou planchers bas.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous, (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;
- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de planchers bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

¹¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes et les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ainsi que le délai moyen de versement de ces primes ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ;
- les moyens pour solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et la publication des résultats recueillis.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES CONSOMMATEURS

Je m'engage à :

- être vigilant, s'agissant de mes partenaires professionnels du bâtiment réguliers, à l'adéquation entre leurs moyens humains et financiers et le nombre de chantiers que ces derniers réalisent pour mon compte ;
- exercer un devoir de vigilance en cas de sous-traitance par ces partenaires au regard de leurs pratiques commerciales ; mettre en place un système de gestion de ces partenariats pouvant aller jusqu'à la résiliation de ceux-ci en cas de problèmes graves ou récurrents ;
- respecter, et faire respecter auprès de mes partenaires commerciaux (sous-traitants, mandataires...), un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux ;
- proscrire, tant en interne que vis-à-vis de mes partenaires commerciaux (sous-traitants, mandataires...), toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique ;
- mettre en place les procédés, ressources et moyens techniques permettant de traiter les réclamations de particuliers, dont celles potentiellement issues du site www.faire.gouv.fr ;
- communiquer sur un engagement de délais de versement des primes à l'égard des ménages et des professionnels, travailler à une amélioration des délais de versement et rendre publics les délais moyens de versement des primes à l'égard des bénéficiaires ; verser ou faire verser les primes CEE aux ménages, et rembourser les professionnels du bâtiment lorsqu'ils ont avancé les primes, au plus tard lorsque la demande de CEE est déposée ; en cas de non-conformité, informer de manière pédagogique le ménage et le professionnel concernés sur les motifs et les conséquences ;
- solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et publier les résultats recueillis (statistique générale, contenu des commentaires après modération) sur le site internet présentant l'offre coup de pouce Isolation.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur le lieu des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés conformément à l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La synthèse de ces contrôles est transmise au Pôle national des CEE (PNCEE) avec le dossier de demande de CEE correspondant.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Isolation*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement au 1^{er} septembre 2020 et à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2021.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux engagés,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux achevés,
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce Isolation. Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet.


Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à


Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 8 : Cadre CONTRIBUTION**Dans le cas d'une incitation directe :**

	[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]												
<p>Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.</p>													
<p>Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :</p>													
<ul style="list-style-type: none"> une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ; un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ; un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ; un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ; un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ 													
<p>dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des travaux</th> <th>Fiche CEE</th> <th>Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des travaux</th> <th>Fiche CEE</th> <th>Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter]</td> <td>[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter											
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]											
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter											
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]											
<p>au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]</p>													
<p>[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]</p>													
<p>Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]</p>													
<p>Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]</p>													
<p>/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.</p>													
<p>Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ? [site du professionnel + numéro de téléphone]</p> <p>Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ? Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr</p> <p>Tél. : 0 808 800 700 <small>Service gratuit + prix appel</small></p> <p>En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references] :</p> <p>[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]</p>													

Dans le cas d'une incitation indirecte :



CEE
Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE

[Logos du fournisseur
d'énergie ou de la
personne morale éligible
et du partenaire]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser] d'une valeur de€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

/! Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?
[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?
Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél. : **0 808 800 700** Service gratuit
+ prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :
[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Annexe A

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-101**

Isolation de combles ou de toitures**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3		S
1 700	1 400	900		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

- *Nom
- *Prénom
- *Raison sociale :
- *N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-103**

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3		S
1 600	1 300	900		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-103 (v. A33.3) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être ≥ 3 m².K/W.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,5 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 ;
- la date de la visite du bâtiment ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	320	210	S
Bâtiment collectif	380	250	

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-106 (v. A33.4) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer : OUI NON
A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 600 m d'altitude.

* Type de logement :
 Existant Neuf Maison individuelle Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :
*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être $\geq 1,5$ m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-101

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 6 m².K/W en plancher de comble perdu ou en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire



de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		Secteur d'activité	Facteur correctif		Surface d'isolant en m ²
H1	2 600	X	Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6	X	S
H2	2 100		Hôtellerie - Restauration	0,7		
H3	1 400		Santé	1,2		
			Autres secteurs	0,6		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

NB : une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux Hôtellerie / Restauration Santé Autres secteurs
 Enseignement Commerces

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-103

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date début des travaux (pose de l'isolant).

Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation d'un plancher ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire



de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		Secteur d'activité	Facteur correctif		Surface d'isolant en m ²
H1	5 200	X	Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6	X	S
H2	4 200		Hôtellerie - Restauration	0,7		
			Santé	1,2		
H3	2 800		Autres secteurs	0,6		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-103 (v. A33.3) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
NB : Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :
* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :
Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
	Bâtiment existant	Bâtiment neuf	
Bureaux	1 400	1 000	X S
Commerce	1 800	1 300	
Hôtellerie	2 800	2 000	
Enseignement	1 600	1 100	
Santé	2 500	1 800	
Autres secteurs	1 400	1 000	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-106 (v. A33.2) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie Santé Commerces Autres secteurs

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-EN-102

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiment industriel existant ou neuf en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
Bâtiment existant	1 600	X	S
Bâtiment neuf	1 400		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-EN-102 (v. A33.2) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment industriel en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :